

La Lettre des magistrats de l'Union européenne

Dans ce numéro :

« Parquet de Cologne (Allemagne) : résumé de rapport de stage » Par Viviane Brethenoux	1
« Aperçu du système judiciaire letton » Par Fabien Sartre	5
« Un nouveau site Internet » Par Philippe Bruey	8

La *Lettre des magistrats de l'Union européenne* s'intéresse ce mois-ci à deux systèmes judiciaires de pays membres de l'Union européenne : l'Allemagne et la Lettonie. A l'occasion du programme d'échanges entre autorités judiciaires, Viviane Brethenoux, Substitut placé auprès du Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, s'est rendue 15 jours au Parquet de Cologne (Allemagne), alors que Fabien Sartre, Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Lyon a rejoint la juridiction de Riga (Lettonie). La dernière page de ce numéro sera consacrée au nouveau site Internet de notre association, accessible sur www.amue-ejpa.org.

Parquet de Cologne (Allemagne) Résumé du rapport de stage 5-16 décembre 2005

par Viviane Brethenoux

Substitut placé auprès du Procureur Général près la Cour d'appel d'Amiens

Introduction

Lorsque l'information concernant le programme européen d'échange entre autorités judiciaires a été diffusée par le Procureur général dont je suis le substitut placé à la Cour d'Appel d'Amiens, j'ai immédiatement souhaité y participer.

J'avais déjà eu l'occasion en 2002 en tant qu'auditrice de justice de passer deux mois de stage extérieur en Allemagne (Tribunal du travail de

Dortmund et Tribunal de Grande Instance de Bielefeld en Rhénanie du Nord-Westphalie). Cette fois, je voulais saisir l'opportunité de ce stage de formation continue pour approfondir la connaissance du système judiciaire allemand, et plus spécialement en ce qui concerne les juridictions répressives. En effet, lors de mon premier stage, je n'avais encore aucune pratique du fonctionnement des juridictions françaises et l'exercice de comparaison s'était donc heurté à certaines limites. En outre, j'ai contribué à créer avec

des camarades de ma promotion à l'Ecole nationale de la Magistrature "l'Association des Magistrats de l'Union Européenne" et je désirais pouvoir poursuivre plus concrètement cette ouverture sur l'Europe en rencontrant des collègues étrangers.

En fonction comme substitut du Procureur depuis septembre 2004, il me semblait particulièrement intéressant de pouvoir confronter mon expérience concrète avec celle de mes collègues allemands. C'est pourquoi

J'ai choisi d'effectuer mon stage dans un Parquet, et c'est par un heureux hasard que j'ai pu le faire à nouveau en Rhénanie du Nord-Westphalie, à Cologne. J'ai d'ailleurs eu le plaisir d'y être accueillie et guidée par Frau SAUER qui venait également de bénéficier du stage du programme PEAJ et revenait de quinze jours passés au Parquet de Bourges.

I/ OBSERVATIONS SUR LA PROCEDURE PENALE ALLEMANDE

A/ LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

1) L'instruction initiale (das Ermittlungsverfahren)

Plus nombreux que leurs collègues français, les "Staatsanwälte" allemands remplissent à la fois le rôle du substitut du Procureur et celui du juge d'instruction dans la procédure pénale française.

Cependant, certains actes de la procédure comme les perquisitions domiciliaires ou les écoutes téléphoniques ne peuvent être autorisés que par le juge des enquêtes saisi par le substitut ou par le tribunal.

Le substitut a la possibilité de procéder lui-même à l'audition de la personne soupçonnée, mais cela arrive rarement. D'une manière générale, toutes les auditions sont faites par les fonctionnaires de police qui ont l'obligation d'aviser le gardé à vue qu'il a le droit de se taire. Ce droit est très fréquemment utilisé, surtout quand un avocat intervient.

Contrairement au système français, les gardes à vue ne durent que 24 heures, ou plus précisément du jour de l'interpellation

jusqu'au lendemain, soit parfois 36 heures (exemple du lundi 23h au mercredi 8h) et ne sont pas obligatoirement contrôlées par le substitut.

Il n'y a pas de traitement en temps réel des procédures comme en France, car les enquêteurs ont une plus grande liberté d'action et peuvent décider seuls de lever les gardes à vue.

Le substitut de permanence n'est avisé de l'existence d'une garde à vue que lorsqu'il y a besoin d'une détention provisoire et qu'il doit alors saisir le "juge des enquêtes" (der Ermittlungsrichter) qui tient un rôle très proche du juge des libertés et de la détention français.

Le juge des enquêtes est saisi par le substitut d'une demande de détention provisoire quand celui-ci l'estime nécessaire. Il n'y a alors pas de débat contradictoire comme devant le juge des libertés et de la détention français, simplement une audition du gardé à vue qui peut demander un avocat mais ceci n'est pas obligatoire. En principe, les enquêteurs se sont chargés de l'enquête de personnalité et d'éventuelles recherches de solutions alternatives à la détention, notamment pour un contrôle judiciaire.

Le mandat de dépôt initial est de six mois au maximum, quelle que soit la nature de l'infraction (crime ou délit). Il ne peut être renouvelé que par une chambre de la cour d'appel (Oberlandesgericht) et seulement deux fois en principe. Un double appel est possible, devant le tribunal correctionnel (Landesgericht) d'abord puis la cour d'appel (Oberlandesgericht).

La procédure d'instruction du dossier (das Ermittlungsverfahren) est

clôturée par un réquisitoire définitif (die Anklageschrift) et le dossier est renvoyé devant le tribunal compétent. La procédure d'instruction intermédiaire débute alors (das Zwischenverfahren)

2) La procédure d'instruction intermédiaire (das Zwischenverfahren)

Malgré la rédaction du réquisitoire définitif (die Anklageschrift), le procureur peut continuer à la demande du tribunal à instruire le dossier et peut requérir notamment des expertises.

En effet, il arrive fréquemment que la personne soupçonnée ait refusé dans un premier temps une expertise psychiatrique et qu'elle finisse par l'accepter.

Les expertises psychiatriques des auteurs comme des victimes ne sont jamais obligatoires même pour les crimes ou les délits à caractère sexuel.

Lorsque le tribunal estime que le dossier est en état d'être jugé, il fait délivrer au prévenu une citation basée sur la qualification des faits retenue dans le réquisitoire définitif.

Le Parquet allemand n'a pas comme en France la maîtrise de l'audiencement des dossiers.

En revanche, le Parquet donne son avis sur la formation de la juridiction compétente pour chaque affaire en fonction de l'estimation probable qu'il fait de la peine qui sera prononcée, et donc de ses futures réquisitions, selon la distinction suivante :

- un juge unique : peine inférieure à deux ans
- un juge du Amstgericht avec deux jurés : peine comprise entre deux et quatre ans
- trois juges du Landsge-

« En Allemagne, il n'y a pas de traitement en temps réel des procédures comme en France : les enquêteurs ont une plus grande liberté d'action »

richt avec deux jurés : peine supérieure à quatre ans

B/ LA PROCEDURE DE JUGEMENT (das Hauptverfahren)

1) Le principe d'immédiateté (das Unmittelbarkeit Prinzip)

Toutes les audiences de jugement en Allemagne doivent répondre au principe de l'immédiateté, équivalent de notre principe d'oralité des débats devant la seule Cour d'Assises.

Ainsi, pour juger des délits simples à juge unique ou devant le juge des enfants, il est nécessaire de convoquer tous les témoins des faits qui devront répéter au tribunal ce qu'ils ont dit aux enquêteurs. Le juge peut renoncer à les entendre seulement si le prévenu reconnaît l'intégralité des faits, avec l'accord de son avocat et du Parquet.

Non seulement toutes les personnes auditionnées au cours de l'instruction mais aussi toutes celles qui y ont participé, notamment les policiers, doivent être entendus comme témoins.

Les frais de déplacement des témoins sont pris en charge par le tribunal. Le greffier leur délivre immédiatement une attestation de présence qui leur permet d'être remboursés directement après l'audience auprès de la Régie.

Par ailleurs, le code de procédure pénal allemand ne permet pas de juger le prévenu en son absence. Il devra obligatoirement être reconvoqué. Le tribunal peut également décerner un mandat d'amener à son encontre. C'est une des conséquences directes de l'absence de convocation par officier de police judiciaire. La notion de jugement

contradictoire à signifier n'existe pas en Allemagne.

2) L'échevinage

Quelle que soit la nature de la juridiction, Cour d'assises, tribunal correctionnel ou tribunal pour enfants, le tribunal doit comporter des jurés (die Schöffen) tirés au sort chaque année sur la liste électorale pour des jours d'audience fixés de longue date.

Afin d'éviter à ces nombreux jurés de rencontrer trop de difficultés dans leur vie professionnelle ou personnelle du fait de leur fonction, les audiences de la Cour d'Assises qui peuvent jusqu'à une année sont réparties sur une ou deux journées dans la semaine, de 9h à 15h30.

C/ LE TRAITEMENT DES AUTEURS IRRESPONSABLES

Il existe en Allemagne un Institut d'exécution des mesures de protection (Der Massregelvollzuganstalt) qui permet d'interner les personnes condamnées et dangereuses déclarées irresponsables sur le plan psychiatrique.

Les articles 20 et 21 du Code pénal allemand prévoient les cas d'irresponsabilité pénale en cas d'abolition et d'altération du discernement lié à un trouble psychiatrique. Mais contrairement à notre loi française, la loi allemande permet de juger les personnes déclarées psychiquement irresponsables et prévoit un internement adapté à leur pathologie.

J'ai eu l'occasion de passer une journée entière à visiter l'Institut psychiatrique d'exécution des mesures de protection de Düren (Die Rheinische Kliniken Düren) dans le ressort du tribunal de Cologne qui héberge 120

personnes condamnées pour des délits ou des crimes et déclarées atteintes au moment des faits d'un trouble psychiatrique. Il est situé à proximité de l'hôpital psychiatrique local dont il bénéficie des infrastructures médicales en cas d'urgence.

III/ REMARQUES PERSONNELLES

A/ LA FAIBLE PLACE DE LA VICTIME

En Allemagne, la notion de mise en examen n'existe pas, de même que celle de partie civile.

Si la personne soupçonnée peut former des demandes d'actes par l'intermédiaire de son avocat qui a accès au dossier, en revanche l'avocat de la victime n'a pas ce même privilège.

La victime est toujours désignée comme un simple témoin des faits (der Zeuge) et n'a pas accès au dossier.

De même, il est extrêmement rare qu'une victime vienne réclamer des dommages-intérêts lors d'une audience pénale. La procédure normale d'indemnisation des victimes se déroule séparément devant la juridiction civile.

Enfin, il n'existe pas en Allemagne de système équivalent à celui de nos Maisons de justice et du Droit en France pour informer le justiciable et orienter les victimes.

B/ LE PROCES EQUITA- BLE

La notion de procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme m'a semblée omniprésente dans le système pénal allemand,

« Le principe d'oralité des débats impose d'entendre tous les témoins, y compris les policiers, devant toutes les juridictions de jugement »

parfois presque jusqu'au déséquilibre si l'on envisage aussi la victime comme une partie au procès.

En effet, la personne soupçonnée se voit rappeler dès le début de sa garde à vue la possibilité de se taire. Et très souvent, notamment dès qu'un avocat a été contacté, elle garde le silence.

J'ai ainsi assisté à un procès devant la Cour d'Assises où l'accusé a été entendu pour la première fois seulement par la juridiction de jugement. Toute l'instruction du dossier avait été faite sans qu'il ait jamais prononcé un mot.

L'absence d'interrogatoire et de confrontation dans un dossier est très fréquente. Cela oblige l'accusation à se fonder sur d'autres preuves que le seul aveu, parfois trop sacralisé dans notre système français. La recherche des preuves matérielles et des témoignages est fondamentale.

Le procès équitable tient aussi au fait qu'il n'existe pas d'instruction du dossier à l'audience. Seuls les faits bruts révélés par les témoins à la barre seront pris en compte. Le président de l'audience ne peut pas lire un procès-verbal d'audition de témoins ni une expertise sans un accord exprès de la défense et du parquet. C'est pour cela notamment que les experts assistent à l'intégralité des débats. Ainsi, devant la Cour d'Assises, l'expert balistique, le médecin légiste et l'expert psychiatre sont présents à chaque journée du procès pour compléter leur déposition par ce qui aura jailli des débats.

En cas de contradiction entre les dépositions d'un

témoin à la barre et celles faites par les services d'enquête, le principe "in dubio pro reo" s'applique systématiquement : en cas de doute, le prévenu est toujours relaxé.

C/ LA COOPERATION INTERNATIONALE

Ce stage s'est révélé pour moi une véritable expérience de la coopération internationale.

En effet, afin de tirer parti de ce stage, mon Procureur Général m'avait chargé de débrouiller les fils d'un dossier qui lui était confié et mettait en cause le système judiciaire allemand.

Il s'agissait d'apporter des explications à une jeune fille du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens qui s'adressait au Procureur Général. Elle avait accusé un Allemand de viol et ne comprenait pas pourquoi elle avait été convoquée deux ans après à une audience uniquement à titre de témoin ni les motifs de la relaxe qui avait été prononcée.

Grâce à l'amabilité de mon maître de stage Frau SAUER et à son intervention efficace, j'ai pu avoir connaissance non seulement du réquisitoire définitif rédigé par le Parquet (die Anklageschrift) mais aussi une copie du jugement. C'est ainsi que des explications concrètes ont pu être apportées à la jeune victime française dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le Parquet de Cologne est très impliqué dans la coopération internationale s'agissant d'une ville stratégique située sur le Rhin, à la frontière avec les Pays-Bas et la Belgique. Une section de cinq magistrats

s'y consacre quotidiennement et j'ai eu le plaisir de m'entretenir avec eux notamment lors de leur fête de Noël à laquelle j'ai été chaleureusement conviée.

CONCLUSION

J'adresse mes plus vifs remerciements à toutes les personnes qui m'ont permis d'effectuer ce stage dans d'aussi excellentes conditions :

Madame CECCALDI-GUEBEL et Monsieur CASANOVA de l'Ecole Nationale de la Magistrature, pour leur disponibilité et leurs grands talents d'organiseurs,

Herr KAPISCHKE, Procureur de la République à Cologne (Leitender Oberstaatsanwalt Köln), Frau SAUEUR, Secrétaire Générale du Parquet de Cologne (Präsidential Staatsanwältin Köln), et Frau BERENS, Vice-Procureur chargé de la section criminelle (Staatsanwältin der Kriminalabteilung) pour leur accueil chaleureux et attentif, et le soin tout particulier qu'ils ont su prendre de leur collègue française.

Ces deux semaines de stage m'ont fait toucher du doigt la réalité de la coopération judiciaire en Europe. J'ai pu plus particulièrement prendre conscience de l'urgente nécessité de dialoguer et d'échanger sur nos méthodes de traitement des procédures pénales afin de tirer de chaque système les meilleurs éléments pour permettre à la Justice, où qu'elle s'exerce, de rester un pouvoir en qui les citoyens peuvent toujours faire confiance.

Viviane Brethenoux

« L'absence d'interrogatoire et de confrontation dans un dossier est très fréquente »

Aperçu du système judiciaire letton

par Fabien Sartre

Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Lyon

Dans le cadre du programme d'échange d'autorité judiciaire (PEAJ), j'ai eu la chance de me rendre à Riga en LETTONIE du 4 au 17 décembre 2005.

La LETTONIE a subi de grands changements depuis 1991, date de son indépendance, en passant d'une économie soviétique à une économie capitaliste occidentalisée.

Les changements dans la vie des lettons ne se limitent pas à leur économie. Tout le système administratif a fait et fait encore l'objet de modifications considérables. La Justice ne fait pas exception.

La LETTONIE est à l'aube d'un système judiciaire totalement différent dans lequel le législateur essaie de trouver son chemin entre un passé soviétique encore bien présent et une volonté de s'ouvrir aux législations européennes.

Ce bref aperçu du système judiciaire letton n'a pas pour objectif d'être exhaustif mais j'espère qu'il vous donnera une petite idée du fonctionnement et des balbutiements des institutions judiciaires de la LETTONIE.

Institutions judiciaires lettones

Généralités

Les fondements légaux du système judiciaire letton reposent principalement sur la Constitution, la loi sur la Cour constitutionnelle, la loi sur le pouvoir judiciaire et la loi relative au Bureau du Procureur.

Le système judiciaire letton se compose :

- des tribunaux de district
- des tribunaux régionaux
- de la Cour Suprême.

La Cour constitutionnelle, à l'instar du conseil constitutionnel français, intervient en dehors de cette « pyramide » judiciaire.

Le Constitution lettonne prévoit le principe de séparation des pouvoirs et garantit ainsi l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle précise même que seuls les tribunaux prévus par la loi sont autorisés, ce qui pour nous est une évidence, et que les Juges sont indépendants et soumis à la Loi.

Toutefois, La *Saeima* (le parlement letton) intervient dans la nomination des juges en la confirmant après qu'ils aient réussi le concours de la magistrature.

De plus, La *Saeima* peut révoquer un juge contre sa volonté mais dans des cas précis prévus par la Loi, fondés sur une décision de l'organe disciplinaire des juges ou suite à un jugement d'une juridiction pénale à l'encontre de l'un d'eux.

Compétence des magistrats du siège

Les juges lettons ne sont pas des magistrats spécialisés et il n'existe pas deux ordres de juridictions. Par voie de conséquence, un juge letton de première instance est à la fois, juge civil, pénal et administratif. Son critère de compétence est le ressort dans lequel il exerce.

Ainsi un juge de district est compétent pour toutes les affaires civiles, pénales et administratives de son district dans la limite des subdivisions internes à l'organisation du tribunal et de sa compétence d'attribution.

Il n'existe pas de juge des enfants ou de juge aux affaires familiales en tant que tel. Récemment, un juge des investigations a été créé. Il ne s'agit pas, malgré ce que laisse entendre son appellation, d'un juge d'instruction au sens français du terme. Il s'agit plutôt d'un juge des libertés et de la détention chargé d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au cours de la phase d'enquête.

« La Lettonie est à l'aube d'un système judiciaire totalement différent dans lequel le législateur essaie de trouver son chemin entre un passé soviétique et une volonté de s'ouvrir aux législations européennes »

« Les juges lettons doivent avoir au moins 30 ans pour passer le concours de la magistrature »

Les juges de district sont toujours des juges de première instance. Leurs décisions sont appelables devant les tribunaux régionaux.

Ces derniers sont à la fois juridiction de première instance dans certaines matières et juridiction d'appel des jugements des tribunaux de districts.

Les décisions de première instance des tribunaux régionaux sont appelables devant la Cour Suprême.

En effet, cette dernière est composée de deux départements : Les Chambres qui sont les juridictions d'appel des décisions de première instance des tribunaux régionaux et le Sénat qui est la Cour de Cassation lettone.

Les tribunaux de districts statuent le plus souvent à juge unique mais s'agissant de certaines infractions pénales, la décision doit être prise collégalement. Le tribunal est alors composé d'un juge professionnel et de deux juges non-professionnels élus par des grands électeurs au niveau local. Il y a 234 juges de district à l'heure actuelle.

Les tribunaux régionaux statuent de manière collégiale. En qualité de juridiction du premier degré, les tribunaux régionaux sont composés de deux juges professionnels et de deux juges non-professionnels. Sa compétence d'attribution est la suivante :

- pour les matières civiles :
 - Le droit de la construction et de la propriété immobilière
 - le droit des obligations pour des affaires dont la demande principale dépasse 30.000 lats
 - le droit des brevets et la protection des marques
 - les redressements et liquidations judiciaires des entreprises et organismes de crédits

- pour les matières pénales
 - crime contre l'humanité, génocide, crime de guerre etc.
 - crimes au sens français du terme et délits les plus graves
 - procédures dans lesquelles la protection des témoins est requise

Les juges lettons doivent avoir au moins 30 ans pour passer le concours de la Magistrature. Ils n'ont pas d'autre formation, autre que leur formation universitaire, lorsqu'ils prennent leurs fonctions. Ils sont nommés pour une première période de deux ans, à titre probatoire, et à l'issue, ils sont confirmés ou non dans leurs fonctions. La confirmation est à durée indéterminée sauf faute disciplinaire du juge.

Désormais les juges lettons bénéficient de la formation continue dispensée par le Centre de formation letton. Cependant, cette institution est une fondation financée par un mécène et qui n'est en lien

qu'indirectement avec l'administration gouvernementale.

Le parquet letton

Le parquet letton est organisé de manière similaire à la magistrature du siège, bien que ces deux corps soient hermétiquement séparés.

Il y a ainsi un procureur général au niveau national assisté de substituts généraux. Au niveau inférieur, il y a des procureurs régionaux et en deçà des procureurs de districts.

Les parquetiers lettons sont indépendants, au même titre que les juges, du pouvoir exécutif.

Toutefois, le procureur général doit voir sa nomination confirmée par la *Saeima* après avis du Président de la Cour Suprême.

Les procureurs régionaux et de districts sont nommés *intuitu personae* par le procureur général après avis d'une commission de certification et pour une durée de 5 ans.

Les substituts sont nommés de la même manière mais pour une durée illimitée sauf à ce qu'ils changent de grade.

Il n'existe pas de principe d'opportunité des poursuites en LETTONIE, toutes les infractions, mêmes mineures font donc l'objet d'une réponse pénale.

En outre, compte tenu de l'indépendance des parquetiers lettons, il n'y a aucune politique pénale nationale.

Pratiques juridictionnelles lettones et droits de l'homme

La LETTONIE est indépendante depuis 1991 après avoir passé près de 60 ans sous le joug d'abord du nazisme puis de l'Etat soviétique. Elle est donc très sensible à tout ce qui touche de près ou de loin aux droits de l'homme.

Cet attrait est très présent dans la procédure judiciaire lettone et notamment au pénal.

En effet, tout est fait pour que les droits de la défense soient protégés et on s'assure à tous les stades du procès pénal que le prévenu comprend bien ce qui lui est dit : ce dernier doit d'ailleurs signer régulièrement au cours du procès plusieurs formulaires attestant qu'on lui a bien expliqué ce qui lui est reproché et les conséquences de ses actes.

Le principe du contradictoire est exacerbé à tel point que le juge letton est tenu par la Loi de lire intégralement à l'audience les pièces communiquées par les avocats de la défense, ce qui tend à rallonger substantiellement la durée d'examen d'une affaire. La procédure lettone ne se contente donc pas d'une simple communication des pièces aux parties, au procureur et au juge, il faut en outre que lesdites pièces soient lues contradictoirement pour être potentiellement discutées.

De plus, à l'issue de l'instruction du dossier, qui est d'ailleurs plutôt un duel à l'anglo-saxonne entre l'avocat et le procureur, le juge se retire pour délibérer

mais aussi et surtout pour rédiger intégralement sa décision qu'il remettra ensuite aux parties à l'issue de l'audience.

Par voie de conséquence, aucun jugement sur le siège n'est possible et toutes les décisions pénales sont pleinement motivées et ce dans un délai défiant toute concurrence au niveau européen.

Ce dernier point est fortement contesté par les magistrats lettons qui ressentent cette formalité comme trop lourde. Outre cela, on peut s'interroger sur la prise de recul du juge face à sa décision lorsqu'il est obligé de la rendre immédiatement sans se donner un temps de réflexion important, et ce même pour des dossiers compliqués.

Enfin, tout en étant un pays très attaché à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a plus de 15.000 personnes incarcérées sur une population totale de 2 millions d'habitants soit 0,75 %, un chiffre bien supérieur à la moyenne européenne.

Fabien Sartre

Liens

Juridictions

Portail des tribunaux lettons : <http://www.tiesas.lv/eng/>

Site de la Cour constitutionnelle lettone : http://www.satv.tiesa.gov.lv/ENG/index_e.htm

Site de la Cour Suprême lettone : <http://www.at.gov.lv/index.php?a=0&v=en>

Site du tribunal régional de Riga :

<http://www.lursoft.lv/ra/>

Droit

Traductions du droit letton en anglais : <http://www.ttc.lv>

Constitution de la République de LETTONIE : <http://www.satv.tiesa.gov.lv/ENG/satversme.htm>

Loi sur le pouvoir judiciaire : <http://www.ttc.lv/New/lv/tul/kojumi/E0036.doc>

Loi sur le bureau du procureur : <http://www.ttc.lv/New/lv/tul/kojumi/E0112.doc>

Loi sur la procédure civile : <http://www.ttc.lv/New/lv/tul/kojumi/E0044.doc>

Autres liens :

Ministère de la Justice lettone : www.tm.gov.lv

Centre de formation judiciaire lettone : <http://www.ltmc.lv/>

Faculté de Droit de Riga : <http://www.rgsl.edu.lv/index.php>

Centre letton des droits de l'homme : <http://www.humanrights.org.lv/html/>

« Tout est fait pour que les droits de la défense soient protégés : le principe du contradictoire est exacerbé »



Sur Internet :
www.amue-ejpa.org

Un nouveau site Internet pour l'AMUE : www.amue-ejpa.org

par Philippe Bruey

Substitut placé à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence



La lettre des magistrats
de l'Union européenne

Directeur de la publication :
Nicolas Deleuze

Rédacteurs en chef :
Stephen Almaseanu,
Philippe Bruey

Comité de rédaction :
Caroline Azar, Catherine
Batonneau, Julien Berger,
Anabelle Brassat-Lapeyrière,
Viviane Bréthenoux, Maxence
Delorme, Ariane Douniol,
Meryil Dubois, Carla
Fontinha, Stéphanie Forax,
Hélène Geiger, Michaël Gühr,
Bertrand Grain,
Nicolas Grand,
Laurent Huet, Ankeara Kaly,
Caroline Kuhn munch,
François Lales,
Morgane Le Donche, Claire-
Agnès Marnier, Marc Meslin,
Guillaume Meunier,
Alexandra Pethieu, Axel
Schneider, Alexandra Vaillant

Conception et réalisation :
Philippe Bruey

- Reproduction Interdite -

L'Association des magistrats de l'Union européenne vient de se doter d'un nouveau site Internet, accessible à l'adresse : <http://www.amue-ejpa.org>

La société « ebizproduction » a créé une maquette très agréable et très fonctionnelle.

1 – Différentes rubriques sont accessibles :

- une page « ACCUEIL », qui présente l'AMUE,

- une page « STRUCTURE » dans laquelle apparaît le trombinoscope, les statuts et les liens vers des sites utiles,

- une page « COLLOQUE », qui rappelle le programme du colloque de septembre dernier, avec quelques photos

- une page « ACTUALITES », qui annonce les prochains rendez-vous de l'association et qui revient sur les événements marquants. Les nouveaux adhérents pourront ainsi facilement accéder à tous les principales réalisations de l'AMUE depuis sa création.

- une page « JOURNAL » dans laquelle l'ensemble des numéros de « La Lettre des magistrats de l'Union européenne » sont en accès libre.

- une page « CONTACT » dans laquelle apparaissent les adresses e-mails des membres du bureau, ainsi qu'un bulletin d'adhésion en français et en anglais.

2 – Une inscription gratuite et rapide à la newsletter

Il est possible pour toute personne intéressée par les activités de l'AMUE de s'inscrire à notre NEWSLETTER qui paraîtra tous les mois. N'hésitez pas à inscrire des magistrats intéressés autour de vous : l'inscription se fait en un clic !

3 – Un espace réservé aux membres de l'AMUE

Chacun des 120 adhérents devra s'inscrire à l'ACCES MEMBRE / rubrique « Devenir membre » sur la page d'accueil.

Un formulaire d'inscription en ligne devra être rempli par chaque adhérent qui désignera son adresse e-mail ainsi qu'un mot de passe. Un e-mail de

confirmation vous sera envoyé. Puis l'inscription sera vérifiée par un des membres du bureau qui la validera.

L'ACCES MEMBRE permet d'accéder à ses informations personnelles et de les modifier en temps réel (téléphone, adresse, juridiction) et de consulter l'annuaire de la magistrature pour trouver les coordonnées de collègues en France ou à l'étranger, avec les langues parlées.

En vous souhaitant une bonne navigation.

Philippe Bruey